

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LAGUIOLE

Nombre de conseillers	
Afférents au Conseil municipal	15
En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Date de convocation et d'affichage : 01/09/2022	

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal de Laguiole, sous la présidence de Monsieur Vincent ALAZARD, Maire.

Présents : M. ALAZARD Vincent, Maire,

MIQUEL Christian, MOULIADÉ Nadège, PREVINQUIERES Françoise, BRAS André, QUINTARD Noéllie, MIJOULE Benoît, ROUX Joëlle, CANITROT Yveline, CHAUFFOUR Cathy, COUTOU Stéphanie, BATUT Daniel,

Absents/Procurations : Guillaume GRAL a donné pouvoir à Vincent ALAZARD ; SALVAN Henri à Yveline CANITROT

Absents/ Excusés : DURAND Honoré,

Secrétaire de séance : PRVINQUIERES Françoise est élue secrétaire pour toute la séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N°2 : TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 24/11/2011 instaurant une Taxe d'aménagement à 1%, pour un taux applicable en 2012,

Vu la délibération en date du 03/10/2017 instaurant une Taxe d'aménagement à 1.5%, pour un taux applicable en 2018,

Madame PREVINQUIERES rappelle que le taux communal doit être compris entre 1% et 5% et que la part départementale en 2021 était de 1.5%.

Madame PREVINQUIERES explique que les services fiscaux vont devenir collecteurs de la TA et que la loi de finances 2022, impose de reverser " tout ou partie " de la taxe d'aménagement à l'EPCI en fonction de la gestion des équipements publics communautaires. Elle précise qu'à ce jour le travail de répartition n'est pas entamé.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible d'année en année. Le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2.5%
- **Charge** le maire, son adjoint ou son représentant délégué de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13	Abstention : 1 (Stéphanie COUTOU)	Contre :
-----------	-----------------------------------	----------

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire de Laguiole, Vincent ALAZARD.



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **taxe d'aménagement vote du taux**

.....
Date de décision: **08/09/2022**

Date de réception de l'accusé **15/09/2022**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **08092022_2**

Identifiant unique de l'acte : **012-211201199-20220908-08092022_2-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .2 .2**

Finances locales

Fiscalité

vote de taux

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **08.09.22n2 taxe aménagement.pdf (99_DE-**

012-211201199-20220908-08092022_2-DE-1-1_1.pdf)